

Somme due

Toute somme due à la suite de ces ajustements financiers est payable à la date d'échéance apparaissant à l'avis de cotisation.

Dommages

7.09 En cas de résiliation, une partie ne peut être tenue de payer des dommages, intérêts ou quelque autre forme d'indemnité ou de frais à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ

À _____, ce _____ À _____, ce _____
() jour de 2007 () jour de 2007

ALFRED PILON,
*Secrétaire général
Office Québec/Wallonie
Bruxelles pour
la jeunesse*

RICHARD VERREAULT,
*Président du conseil
d'administration
et chef de la direction par
intérim
Commission de la santé et
de la sécurité du travail*

ANNEXE**— Liste des programmes**

— Programmes de stage en milieu de travail à l'extérieur du Québec :

- cursus ;
- curriculum.

48707

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

**Santé et sécurité du travail
— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être

adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la formation théorique et pratique des opérateurs de pont roulant et à apporter des précisions au sujet de l'une des caractéristiques d'une corde d'assurance verticale. Ce projet vise également à corriger une erreur quant au poids minimum d'une scie à chaîne.

À ce jour, l'étude du dossier révèle peu d'impact sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Bouchard, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone 418 266-4699, télécopieur 418 266-4698.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à madame Guylaine Rioux, vice-présidente aux relations avec les partenaires et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail
par intérim,*
RICHARD VERREAULT

**Règlement modifiant le Règlement sur
la santé et la sécurité du travail***

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 19^o, 42^o et 2^e al.)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail est modifié à l'article 1 par l'insertion, après la définition de « filtre à haute efficacité », de la suivante :

« instructeur » : une personne chargée de la formation pratique et de la communication des connaissances théoriques nécessaires à l'acquisition de la compétence professionnelle ; ».

* Les seules modifications au Règlement sur la santé et la sécurité du travail, approuvé par le décret numéro 885-2001 du 4 juillet 2001 (2001, G.O. 2, 5020), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 1120-2006 du 6 décembre 2006 (2006, G.O. 2, 5793).

2. L'article 242 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «6,8» par «4,3».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 254, du suivant :

«254.1. Formation de l'opérateur de pont roulant :

Un pont roulant doit être utilisé uniquement par un opérateur ayant reçu une formation théorique et pratique donnée par un instructeur.

La formation théorique doit porter notamment sur :

1^o la description des différents types de ponts roulants et d'accessoires de levage utilisés dans l'établissement ;

2^o le milieu de travail et ses incidences sur l'utilisation du pont roulant ;

3^o les opérations liées au pont roulant et aux accessoires de levage, telles l'élinguage, l'utilisation des dispositifs de commande, la signalisation selon le système universel, la manutention et le déplacement des charges ainsi que toute autre manœuvre nécessaire à l'opération du pont roulant ;

4^o les moyens de communication liés à l'opération du pont roulant ;

5^o l'inspection sur le bon état et le bon fonctionnement du pont roulant et des accessoires de levage avant leur utilisation par l'opérateur ;

6^o les règles liées à l'utilisation du pont roulant ainsi que les directives sur l'environnement de travail de l'établissement.

La formation pratique, visée au deuxième alinéa, doit être réalisée en milieu de travail dans des conditions qui n'exposent pas l'opérateur et les autres travailleurs à des dangers reliés à l'apprentissage de l'opération du pont roulant. Elle doit, de plus, être d'une durée suffisante pour permettre une utilisation sécuritaire du pont roulant et des accessoires de levage.

Lorsque les opérations liées au pont roulant et aux accessoires de levage nécessitent la présence d'un signaleur ou d'un élingueur, ces derniers doivent également recevoir une formation théorique et pratique correspondant aux tâches qu'ils ont à exécuter. ».

4. L'article 349 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

«6^o être exempté de nœuds, d'épissures, sauf aux extrémités de la corde, et d'imperfections.» ;

2^o l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Aux fins de l'application du paragraphe 6^o, on entend par «épissure», des fils d'une corde qui sont entrelacés pour former une boucle à l'extrémité de la corde.».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48706

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Santé et sécurité du travail dans les mines — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise, d'une part, à assurer la santé et la sécurité des travailleurs dans le secteur minier et, d'autre part, à prescrire des normes plus appropriées à ce secteur.

Pour ce faire, il propose la mise à jour des dispositions relatives aux télécommandes. Il prévoit de nouvelles dispositions afin de reconnaître la formation des travailleurs en Ontario comme équivalente à la formation modulaire du travailleur minier du Québec, à l'exception de celle qui porte sur la connaissance de la réglementation québécoise. Il prévoit également des mesures de sécurité accrues concernant les installations d'extraction, la manutention, l'usage, le transport, le forage et l'entreposage des explosifs. Par ailleurs, il propose